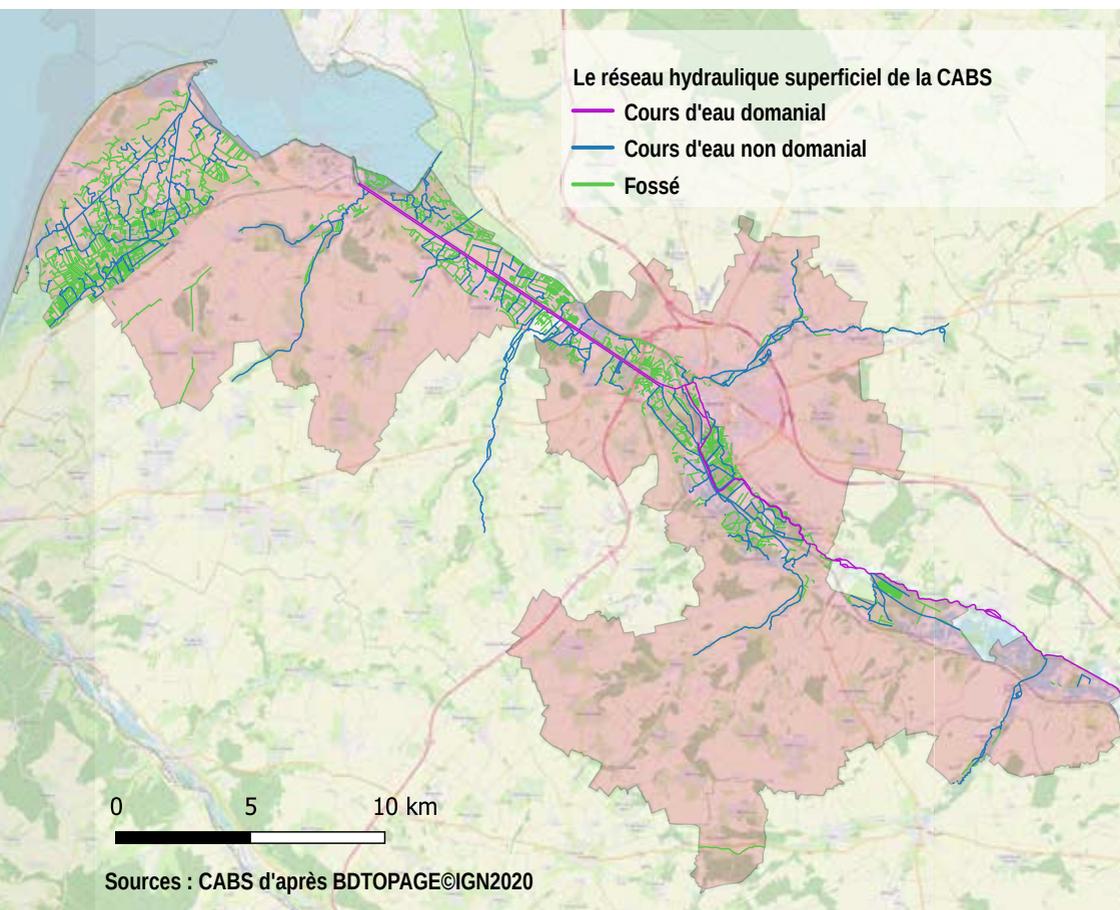


GUIDE DES RIVERAINS DES COURS D'EAU ET DES FOSSÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA BAIE DE SOMME





Le réseau hydraulique superficiel de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme

- **228 km** de cours d'eau non domaniaux
- **50 km** de cours d'eau domaniaux
- **plus de 500 km** de fossés

Ce guide s'adresse à **tous les propriétaires riverains d'un cours d'eau non-domanial ou d'un fossé** qui ont une **obligation légale de les entretenir régulièrement**.

Les **riverains du Domaine Public Fluvial** peuvent consulter la charte riveraine de la Somme canalisée de conseil départemental de la Somme :

<https://sommenpoche.fr/service/documents-fluviaux-utiles>



Les *cours d'eau* sont des **eaux courantes naturelles** à l'origine telles que les **ruisseaux**, les **rivières** et les **fleuves**. Une **source** en est généralement l'origine.

Les *cours d'eau domaniaux* relèvent de la propriété publique et sont en règle générale les cours d'eau navigables du Domaine public Fluvial (DPF). Dans le département de la Somme, le DPF se compose de la Somme canalisée et ses dépendances (la Somme fleuve et les contre-fossés).

Les *cours d'eau non-domaniaux* relèvent de la propriété privée et appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées.

Les *fossés* sont des **ouvrages artificiels** creusés en long et destinés à favoriser l'**écoulement des eaux de pluie**.

Cours d'eau et fossés constituent le réseau hydraulique superficiel. Celui-ci est particulièrement dense dans les fonds de vallées et les marais arrière-littoraux ce qui rend **le territoire de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme particulièrement sensible au risque d'inondation**. La CABS comprend notamment un territoire à risque important d'inondation (TRI) le **TRI d'Abbeville** (Abbeville, Grand-Laviers, Caours, Drucat et Mareuil-Caubert).

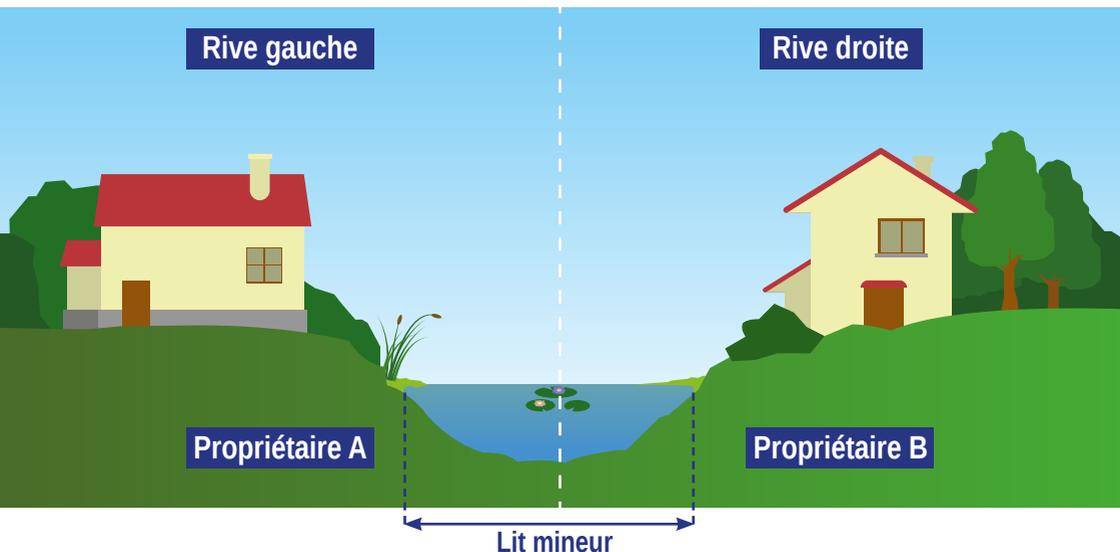
Le bon entretien de ce réseau a pour objectifs :

- **La prévention des inondations**
- **L'amélioration de la résilience en cas d'aléa**
- **La préservation des zones humides et de la biodiversité.**

LES COURS D'EAU NON-DOMANIAUX

Le régime juridique des **cours d'eau non-domaniaux** repose sur un **régime de droits** assez ancien :

- **droit de propriété** : le propriétaire riverain est propriétaire de la moitié du lit mineur ainsi que des alluvions qui s'y déposent.
- **droit d'usage** : le propriétaire riverain est détenteur du **droit de pêche** et de **prélèvement d'eau** pour un usage domestique et dans des limites fixées par la loi.



Avec la prise en compte de l'environnement au 20^{ème} siècle, les propriétaires riverains se sont vus imposer **obligations et devoirs** inscrits dans le **code de l'environnement**.

Le code de l'environnement propose pour définir son champ d'application une définition d'un cours d'eau (L. 215-7-1). Celle-ci n'est pas sans laisser de place à la jurisprudence administrative. C'est pourquoi les préfetures établissent des cartes de cours d'eau qui fixent notamment le cadre de l'application des articles L214-1 et suivants.



Pour le département de la Somme, la carte de ces cours d'eau est consultable sur internet depuis le site la préfeture ou directement :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/709/cours_eau.map

Ce que dit le code de l'environnement :

- Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (L215-14).
- Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la collectivité compétente peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. (L215-15).
- Les agents assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche ont un droit de passage sur les propriétés non closes le long des cours d'eau. Lorsque l'entretien du cours d'eau est réalisé par une collectivité publique, le propriétaire riverain est tenu de laisser le libre passage pour la bonne réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m (L215-18).
- Sont soumis aux dispositions des articles L. 214- 2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des incidences sur les milieux aquatiques et humides (L214-1).

Par ailleurs, les agriculteurs exploitant des parcelles à proximité de certains cours d'eau sont tenus de respecter les règles d'exploitation suivantes en application du **code rural et de la pêche maritime** et dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) :

- Conservation d'une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau de cinq mètres de large au minimum
- Interdiction d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques dans la bande des cinq mètres

Ces cours d'eau, désignés par arrêté préfectoral, sont dits cours d'eau **BCAE** (bonnes conditions agricoles et environnementales).



Il n'existe pas à ce jour de régime juridique unifié des cours d'eau !

Un cours d'eau peut être « cours d'eau BCAE » sans nécessairement être « cours d'eau code de l'environnement » : dans ce cas il a un statut juridique proche de celui d'un fossé !

COURS D'EAU NON-DOMANIAL, « COURS D'EAU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » ? COURS D'EAU BCAE ? FOSSÉ ?



Connaître le régime juridique dont dépend votre élément de réseau hydraulique peut s'avérer compliqué.

Cela n'est utile que si vous prévoyez des travaux ou des aménagements qui ne relèvent pas de l'entretien régulier.

Vous souhaitez :

- Aménager la berge
- Créer un pont ou buser
- Réaliser des travaux dans le lit mineur
- Curer
- Utiliser l'eau à des fins non domestiques
- etc.

Demandez conseil à votre mairie ou au guichet Eau de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui vous orientera dans vos démarches administratives.

Guichet Eau de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme

Garopôle, Place de la Gare, 80100 ABBEVILLE

guichet-eau@ca-baiedesomme.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Mission Inter Services de l'Eau (MISE)

35 rue de la vallée, 80000 Amiens

03 64 57 24 69 - ddtm-mise@somme.gouv.fr

LES BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN RÉGULIER

L'entretien régulier d'un cours d'eau est une **obligation réglementaire** : il n'y a **aucune démarche administrative** à effectuer dès lors que les actions d'entretien envisagées correspondent bien à la notion d'entretien régulier du code de l'environnement (article L215-14) :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les objectifs de l'entretien régulier d'un cours d'eau sont identiques aux objectifs de l'entretien régulier d'un fossé :

- Permettre l'**écoulement naturel** pour prévenir les inondations
- Contribuer au **bon état écologique** et au maintien de la biodiversité

Ainsi les mêmes préconisations techniques s'appliquent aux cours d'eau et aux fossés.



- ▶ MAINTENIR L'ACCÈS AUX BERGES
- ▶ MAINTENIR LA STABILITÉ DES BERGES DE FAÇON NATURELLE
- ▶ MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT
- ▶ PRÉVENIR LA FORMATION DE BOURRELETS DE SÉDIMENTS
- ▶ RESPECTER LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX NATURELS

LES BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN RÉGULIER



 Débroussailler les berges des ronces et rejets 1 fois par an

 Arracher au moyen d'un croc la végétation qui se développe au milieu du lit (toujours maintenir une végétation sur les bords sur une largeur équivalente à 1/3 de la largeur totale du lit mineur)

 Élaguer les branches cassantes ou branches basses

 Recéper les saules, aulnes, érables ou frênes parvenus à maturité ou un peu avant maturité

 Abattre, sans dessoucher, les arbres morts ou malades avant leur chute accidentelle

 Retirer du lit mineur les déchets et les branches mortes qui font obstacles à l'écoulement

 Étaler au râteau les bourrelets de sédiments formant un atterrissement

 Extraire au râteau ou au croc les feuilles mortes s'accumulant à la surface du lit mineur (l'extraction d'une petite quantité de sédiments en même temps n'est pas considérée comme une action de curage)

 Maintenir une végétation diversifiée en bordure

 En absence de pâturage éviter si possible de clore votre parcelle ou optez pour une haie naturelle suffisamment en retrait de la crête de berge pour faciliter l'entretien

 Ne pas entreposer de matériaux et déchets sous toutes formes en bordure de cours d'eau ou de fossé

 Ne pas utiliser de désherbant sur les berges et à proximité

 Ne pas de déverser des produits chimiques



Le curage n'est pas une action d'entretien régulier

Les matériaux issus de la réduction des atterrissements peuvent être étalés en crête de berge sur une épaisseur qui ne doit jamais dépasser 5 cm de matériau humide.

Si la quantité de matériaux à extraire est plus importante, il s'agit d'une opération de curage. Cette opération est potentiellement soumise au régime de déclaration/autorisation : ne pas la respecter vous expose à des sanctions administratives.

Et la GEMAPI ?

La compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est exercée par la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme. Cette compétence n'exonère pas les propriétaires de l'obligation légale d'entretien de leurs cours d'eau et fossés.

Les autorités « gemapiennes » ont pour mission d'entretenir les cours d'eau uniquement en cas de défaillance des propriétaires riverains ou des associations syndicales de propriétaires agissant en leur nom.

Elles ont toutefois vocation à prendre en charge certains travaux qui nécessitent des moyens d'intervention dont ne disposent pas, en règle générale, les propriétaires riverains à titre individuel. Par exemple :

- le faucardage de la végétation aquatique qui nécessite la mise en œuvre d'un bateau faucardeur
- l'égavage en lit mineur qui nécessite une embarcation motorisée
- les interventions urgentes sur gros embâcles (chutes d'arbres bloquant l'écoulement)

Dans tous les cas, les travaux réalisés par les autorités gemapiennes sur le domaine privé sont réalisés dans le cadre d'une procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) autorisée par le préfet.

Les autorités gemapiennes n'ont pas vocation à prendre en charge l'intégralité de l'entretien régulier des cours d'eau : c'est une question de coût pour la collectivité et le contribuable.

En cas de doute sur les actions restant à votre charge, n'hésitez pas à contacter les services concernés selon votre commune de rattachement.

LES 4 SAISONS DE L'ENTRETIEN

Profitez de votre coin nature



Contenir le développement de la végétation aquatique (faux-cresson, faux-roseau et callitriches)
Débroussaillage ou fauche tardive

Débroussaillage

Élagage

Retrait des embâcles

Réduction des atterrissements



Élagage
Retrait des embâcles

**Pas de grand ménage de printemps pour l'environnement !**

Réveil végétatif, reproduction des amphibiens et oiseaux : pour l'environnement, la flore et la faune, le printemps est une saison sensible à respecter.

L'automne est la saison qui demande le plus d'investissement en matière d'entretien régulier.

LES FOSSÉS

L'article 640 du code civil pose le principe suivant lequel les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

En contrepartie, l'article 641 du code civil stipule que si la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640 est aggravée par un mauvais usage du fonds supérieur, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Il y a donc une **responsabilité mutuelle des propriétaires des fonds supérieurs et des fonds inférieurs pour garantir le libre écoulement des eaux** dans les fossés dont l'objectif est notamment de prévenir les inondations.

Pour le propriétaire d'un fossé, la façon la plus simple de garantir ce libre écoulement, et ainsi de s'exonérer de responsabilité civile en cas d'inondation, est d'entretenir son fossé de façon régulière et respectueuse de l'environnement en « bon père de famille ».

Si le fossé est mitoyen, les deux propriétaires assument conjointement l'entretien du fossé sur le linéaire en commun.

Pour tous travaux ou aménagements (curage, busage d'accès, recalibrage...) il est indispensable de se rapprocher de votre commune ou du Guichet Eau de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme qui vous orientera dans vos démarches administratives.



LE CODE CIVIL MAIS PAS QUE...

Selon le code de l'environnement, les fossés sont des éléments du réseau hydrographique superficiel qui participent à la biodiversité des milieux humides et aquatiques.

Le fait de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux est puni d'une amende de 5^e classe (Code de l'environnement, R.216-13).



L'élimination de la totalité de la végétation dans le lit d'un fossé est contreproductive ; elle favorise l'érosion et la dégradation des berges et augmente plus que nécessaire la vitesse d'écoulement : les fossés ont aussi pour rôle de ralentir et tamponner les ruissellements vers les cours d'eau.

LA GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

Certaines espèces végétales exotiques introduites dans le milieu naturel ont un comportement invasif et tendent à éliminer les espèces sauvages naturelles. Ce sont des **Espèces Exotiques Envahissantes ou EEE** comme les Bambous, les Renouées du Japon, la Berce du Caucase (dangereuse pour la santé par ailleurs) et la Balsamine de l'Himalaya pour les végétations rivulaires et la Jussie et la Myriophylle hétérophylle pour les végétations aquatiques.

Les populations de certaines espèces animales exotiques, introduites souvent pour des motifs économiques et parfois de façon accidentelle, doivent être contrôlées avant qu'elles n'exercent des dégâts sur les rives et les cultures. Ces espèces sont qualifiées d'**Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts ou ESOD** par arrêté national.

Il en va tout particulièrement sur notre territoire des populations de rat musqué et potentiellement de ragondin.

Lorsque les EEE ou ESOD sont déjà installées il convient de contrôler leur développement.

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

(Il est important de bien faire sécher les végétaux indésirables avant de les évacuer)

Arrachage systématique des **Balsamines de l'Himalaya**.

Coupe de la **Berce du Caucase** au ras du sol (attention à bien se protéger au moyen de gants et vêtements couvrant les membres).

Fauches d'épuisement des **Renouées du Japon** le plus fréquemment possible en période sèche.

Pour les espèces aquatiques comme la **Jussie à grandes fleurs** : prévenir le service Eau de la CABS (le faucardage sans exportation est contre-productif).

ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Les propriétaires ou leur ayant droit disposent d'un droit de destruction des **rats musqués et ragondins** qui peut s'exercer toute l'année au moyen de pièges ou à tir pour les titulaires d'un permis de chasser.

Il est possible de déléguer son droit de destruction à une personne disposant d'un agrément de piégeage.



L'introduction dans le milieu naturel d'espèces non autochtones est à proscrire. Vérifiez le statut des espèces achetées en jardinerie. Ne procéder à aucun lâcher d'espèces animales telles que poissons d'ornement ou tortue aquatiques dans les cours d'eau et fossés.

MEMENTO DU RIVERAIN

Direction départementale des territoires et de la mer

Mission Inter Services de l'Eau (MISE)

35 rue de la Vallée 80 000 Amiens

Secrétariat : 03 64 57 24 69

ddtm-mise@somme.gouv.fr

Communauté d'agglomération de la Baie de Somme

Guichet Eau

Place de la Gare

80100 Abbeville

guichet-eau@ca-baiedesomme.fr

Un contact utile sur les communes du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)

d'Abbeville - AVIA

Association Vigilance Inondation Abbeville

BP 50406

80104 Abbeville Cedex



Pour toute question concernant l'entretien et l'aménagement des fossés contactez :

- la mairie de votre commune
- pour les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé :
l'ASA des bas-champs de Cayeux,
92bis rue du Mont-Rôti, 80410 CAYEUX-SUR-MER
- pour la commune de Saigneville :
l'ASA des bas-champs de Saigneville,
12 rue de l'Eglise, 80230 SAIGNEVILLE

